

DÉCISION DCC 96-069

du 21 octobre 1996

Association des spoliés de la Révolution béninoise

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision administrative adoptée par le Conseil des ministres en sa séance du 26 janvier 1994
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité.

La requête d'une association qui n'a pas encore procédé, à la date de la saisine de la Cour, à la déclaration légale pouvant lui conférer la capacité juridique, est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 octobre 1994 enregistrée à son Secrétariat le 04 octobre 1994 sous le numéro 932, par laquelle l'Association des spoliés de la Révolution béninoise (A.S.R.B.) représentée par son président, Monsieur ADOTEVI Andrew Amédéo, demande à la Haute Juridiction de déclarer que la décision administrative adoptée par le Conseil des ministres en sa séance du 26 janvier 1994 portant approbation du rapport présenté par le ministre des Finances au sujet de l'indemnité des torturés et des spoliés, a été prise en violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requête du 03 octobre 1994 émane de l'Association des spoliés de la Révolution béninoise (A.S.R.B.) représentée par son président ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction ordonnées par la Cour, que ladite Association n'a procédé que le 11 juillet 1996, au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MIS.A.T.), aux formalités exigées par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association afin d'acquérir la capacité juridique; qu'il en résulte qu'à la date de la saisine de la Cour le 03 octobre 1994, l'Association des spoliés de la Révolution béninoise (A.S.R.B.) n'avait pas qualité pour agir en justice ; qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de l'Association des spoliés de la Révolution béninoise (A.S.R.B.) représentée par son président, ADOTEVI Andrew Amédéo, est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de l'Association des spoliés de la Révolution béninoise (A.S.R.B.) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON